



SEANCE DU 16 MAI 2024

N° 2024-047

Date convocation : 10/05/24

Présents

Absents non excusés

Absents Excusés

Procurations

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai à 18 h,

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, CERVERA, MARTIN, PUECH, SCHERRER,
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

M ARGENTIERI , Mme VERNIERES

Mme RATIE, VINDRINET M CORON

Mme RATIE à BIOLA/ Mme VINDRINET à CAUSIDERY

Élus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 13

**Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU ET MODALITES DE LA
CONCERTATION**

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22, L 2122-17, L 2122-18,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants, L 153-11, L 153-31 et suivants, R 153-221,

VU les articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi 2000-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi 2066872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » du 3 août 2009

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

VU la loi 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014,

VU L'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU les Décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,

VU la loi 2019-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, dite « Loi ELAN »

VU la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience face à ses Effets du 22 août 2021, dite « Loi CLIRé »,

VU le Décret n°2022-474 du 4 avril 2022,

5. Adapter, anticiper les infrastructures et les équipements

- Programmer les équipements au regard des besoins démographiques de la commune
- Restructurer le réseau de voirie
- Favoriser les déplacements alternatifs

6. Favoriser le développement économique et les commerces de proximité

- Renforcer l'attractivité du centre-ville
- Redéfinir l'offre touristique
- Accompagner le développement agricole de la commune

7. Assurer un urbanisme maîtrisé

- Promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain

8. Encadrer et favoriser le développement des énergies renouvelables

9. Agir pour le développement durable dans toutes ses composantes

10. Prendre en compte la lutte et l'adaptation au changement climatique

11. Assurer la cohérence et la comptabilité du PLU avec les dernières évolutions législatives et réglementaires

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus. DE DEFINIR conformément aux articles L103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

La concertation se déroulera toute la durée d'élaboration du PLU associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme.

Une information sur les réseaux sociaux de la mairie : www.bassan.fr ; illiwap, facebook ; dans le bulletin municipal Bassan Mag et sur les panneaux d'affichage, présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de son avancée, ainsi que les temps forts.

La mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations à l'accueil du service urbanisme, 17 chemin Neuf – 34290 Bassan aux jours et heures d'ouverture soit :

- les lundis et mercredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- les mardis et jeudis de 8 h 00 à 12 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h 00

et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU.

Des réunions publiques seront organisées durant l'élaboration du PLU.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du PLU.

Les dates, les horaires et les lieux de la concertation seront accessibles selon les moyens d'information évoqués précédemment.

DE CONFIER conformément aux règles des marchés publics une mission d'études à un bureau d'études non choisi à ce jour.

DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention et prestations de services concernant la révision du PLU.

DECIDE si nécessaire de mettre en œuvre la procédure de « sursis à statuer » auprès de la PADD au cas de mandes d'autorisation concernant les constructions, installations, ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou en contradiction avec ses objectifs. Une délibération ultérieure sera prise.

DE SOLLICITER auprès de l'État conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles [L. 1614-1](#) et [L. 1614-3](#) du code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citée aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme, selon les modalités définies à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Hérault,
- A la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Au Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- A la DDTM de l'Hérault,
- Au Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Hérault,
- Au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault,
- Au Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault,
- A la Présidente de la région Occitanie en tant qu'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois en tant qu'établissement public chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

DE CONSULTER en cours d'étude si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme.

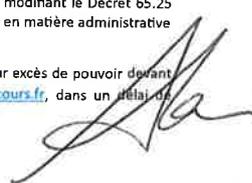
Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le XX mai 2024
- Affiché et publié le : 21 mai 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance


Vincent CANALS